

# ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2015

---

RENSEIGNEMENT - (N° 2669)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL295

présenté par  
M. Urvoas, rapporteur

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 56 :

"*Art. L. 822-3.* - Les renseignements ne peuvent être collectés, transcrits ou extraits à d'autres fins que celles mentionnées à l'article L. 811-3. Ces opérations sont soumises au contrôle de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement."

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre une modification rédactionnelle, le présent amendement a pour objet de prévoir expressément le contrôle de la CNCTR sur la collecte, la transcription et l'extraction de renseignements.